DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/278/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 février 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser, à cette occasion, une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ([1]), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03 (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8)	Chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1980.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

([1]) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.